

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers/
Couverture de couleur
- Covers damaged/
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing/
Le titre de couverture manque
- Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material/
Relié avec d'autres documents
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure
- Blank leaves added during restoration may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments:/
Commentaires supplémentaires:

- Coloured pages/
Pages de couleur
- Pages damaged/
Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached/
Pages détachées
- Showthrough/
Transparence
- Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material/
Comprend du matériel supplémentaire
- Only edition available/
Seule édition disponible
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image/
Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	14X	18X	22X	26X	30X
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12X	16X	20X	24X	28X	32X

ARREST
DU CONSEIL D'ESTAT
DU ROY,

Du 31. Decembre 1718.

Et Lettres Patentes données à Paris
le 30. Mars 1719.

Pour la Prise de Possession de la Ferme des
Domaines d'Occident, sous le nom d'*Aymard
Lambert*, pour six années qui commenceront
le premier Janvier 1719.

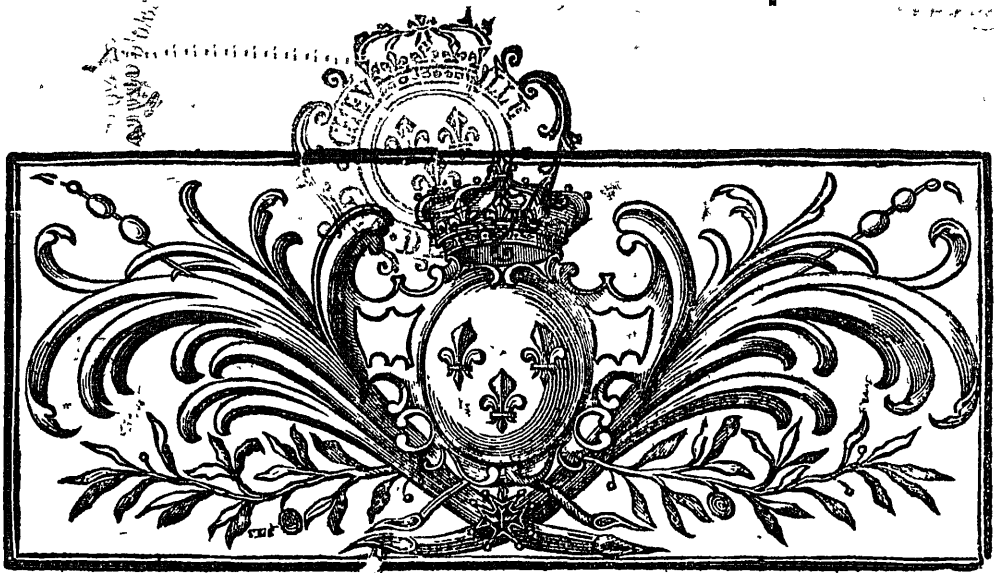


A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCXIX.

11/11/11
11/11/11
11/11/11

11/11/11



A R R E S T
DU CONSEIL D'ESTAT
DU ROY,

Du 31. Decembre 1718.

Et Lettres Patentes données à Paris le 30. Mars 1719.

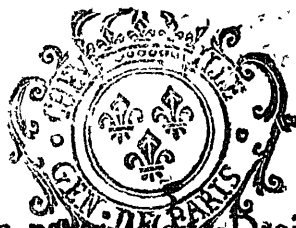
Pour la Prise de Possession de la Ferme des Domaines d'Occident, sous le nom d'Aymard Lambert, pour six années qui commenceront le premier Janvier 1719.

Extrait des Registres du Conseil d'Estat.

LE ROY ayant adjudgé en son Conseil le 29. Aoust de la presente année 1718. à M.^e Aymard Lambert la Ferme des Droits de son Domaine d'Occident, conjointement avec les autres Fermes Generales de Sa Majesté pour six années consécutives, à commencer la jouissance pour le Domaine d'Occident au premier jour du mois de Janvier de l'année prochaine 1719. Et Sa Majesté voulant qu'en attendant l'Expedition du Bail desdites

A ij

Fermes, ledit Aymard Lambert entre en possession & jouissance des Droits du Domaine d'Occident, Et qu'il puisse pourvoir aux choses necessaires pour la Regie & Perception desdits Droits, tant dans le Royaume que dans les Isles & Terres Fermes de l'Amerique; Consistans, Ceux qui se perçoivent ausdites Isles & Terres Fermes, Sçavoir, en Canada au Dixième des Orignaux fortans du Pays de Canada, de la Nouvelle France & autres Pays habitez par les François dans l'Amerique Septentrionale, En la Traitte de Tadoussat, à l'exclusion de tous autres, au Droit de dix pour cent sur les Vins, Eaux de vie, Liqueurs & Tabacs entrans en Canada, à l'exception de ce qui servira à l'Avitaillement des Vaisseaux: Et dans les Isles & Terres Fermes de l'Amerique Meridionale au Droit de Capitacion, Celuy de poids d'un pour cent sur les Marchandises entrant dans lesdites Isles, & sur celles qui en sortent, au Droit d'Ancrege sur les Vaisseaux armez de Canons qui y mouillent, aux cinquante pas de Roy de Terrain reservé sur le circuit des Isles, au Droit de Nomination, Profits & Emolumens des Greffes, aux Domaines & Droits Domaniaux ordinaires & Casuels, Amendes, Confiscations, Aubaines, Bâtardises, Desherences, Epaves, Biens-vacants, Naufrages, Sauvements, Eschoüemens & autres Droits Royaux & Domaniaux, suivant l'Edit de la Concession qui en avoit esté faite à la Compagnie des Indes Occidentales du mois de May 1664. Et celuy de réunion au Domaine de la Couronne du mois de Decembre 1674. Et generalement tous les Droits qui sont dûs ou usitez és Isles & Terres Fermes de l'Amerique Septentrionale & Meridionale, suivant les Ordonnances des Sieurs Le Baas & Begon des 12. Fevrier 1671. 11. Juillet 1684. autres Reglemens & Arrests sur ce rendus, Et suivant le Bail fait à M.^e Pierre Domergue en l'année 1687. Pour en jouir par ledit Lambert, tout ainsi que ledit Domergue, Loüis Guigue & François Traffane precedens Fermiers dudit Domaine d'Occident en ont joui ou dû jouir. Et comme par Arrest du Conseil du 6. Septembre dernier, Sa Majesté a fait deffenses audit Traffane, ses Procureurs, Sousfermiers & Commis, d'abandonner la Regie desdits Droits de ladite Ferme du Domaine d'Occident, qu'après que ledit Lambert, ses Procureurs, Commis & Preposez en auront pris



possession, à peine de payer ~~lesdits~~ Droits pour le temps qu'ils auront abandonné ladite Regie, à raison du plus haut quartier des années precedentes, Et que ledit Lambert ne pourra prendre possession des Droits de ladite Ferme, & en commencer la Regie dans leldites Isles & Terres Fermes de l'Amerique, qu'après ledit jour premier Janvier 1719. Et que ledit Traffane ou ses Procureurs, Sousfermiers ou Commis devront luy compter du produit des Droits de ladite Ferme, depuis ledit jour premier janvier 1719. jusqu'au jour qu'il en commencera la Regie & Perception, Reque- roit qu'il plût à Sa Majesté sur ce luy pourvoir; Oüy le Rapport. SA MAJESTÉ ESTANT EN SON CONSEIL, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans Regent, a Ordonné & ordonne, Qu'en attendant l'Expedition du Bail des Fermes generales, celle du Domaine d'Occident comprise, adjudgées audit Lambert le 29. Aoust de la presente année 1718. pour six années, à commencer la jouissance pour les Droits du Domaine d'Occident au premier Janvier de l'année prochaine 1719. ledit Aymard Lambert Entrera en possession & jouissance dudit jour premier Janvier prochain de tous les Droits dudit Domaine d'Occident, qui se perçoivent tant dans les Bureaux de France, que dans les Isles & Terres Fermes de l'Amerique Septentrionale & Meridionale: Ordonne que leldits Droits luy seront payez ou à ses Procureurs, Commis & Preposez aux Bureaux qui sont ou pourront estre par luy establis, A quoy faire les debiteurs seront contraints par les voyes ordinaires, & suivant les Edits, Declarations, Ordonnances, Reglemens, Tarifs & Arrests sur ce rendus, qui seront executez suivant leur forme & teneur, Et conformement aux Baux de Domergue, Guigue & Traffane precedents Fermiers. PERMET Sa Majesté audit Lambert, de pourvoir à tout ce qu'il estimera necessaire pour la paisible possession, regie & perception desdits Droits du Domaine d'Occident. FAIT Sa Majesté très expressees deffenses à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, de troubler ledit Lambert, ses Procureurs, Commis & Preposez dans ladite Regie & Perception, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom, Et de tous dépens, dommages & interets. ORDONNE en outre Sa Majesté, que ledit Traffane, ses Procureurs, Sousfermiers, Commis & autres qui auront fait la

Regie & Perception des Droits du Domaine d'Occident dans les Isles & Terres Fermes de l'Amerique, depuis ledit jour premier Janvier 1719. jusqu'au jour que ledit Lambert, ses Procureurs, Commis & Preposez auront commencé à faire ladite Regie & Perception dans lefdites Isles & Terres Fermes, seront tenus de luy rendre compte ou à ses Procureurs, Commis & Preposez, du produit desdits Droits, Et luy en remettre les fonds, à quoy ils seront contraints ainsi qu'il est accoustumé pour les deniers & affaires de Sa Majesté. VEUT Sa Majesté que toutes les contestations concernant lefdits Droits, circonstances & dependances, soient instruites & jugées; Sçavoir, Celles qui pourront survenir pour raison des Droits qui se perçoivent en France, par les Juges à qui la connoissance en appartient, tant en premiere instance que par appel; Et dans les Isles, par les S.^{rs} Intendants de Justice, Police, Finances & Marine, ou par les Commissaires Ordonnateurs faisant les fonctions d'Intendants dans lefdites Isles & Terres Fermes, Et que les Jugemens qui seront par eux rendus seront exécutez par provision, nonobstant l'appel qui ne pourra estre relevé qu'au Conseil de Sa Majesté, Faisant deffenses à toutes ses Cours, Conseils Superieurs & autres Juges d'en connoistre. ENJOINT Sa Majesté aux S.^{rs} Intendants & Commissaires departis dans les Provinces & Generalitez, Et aux Juges ordinaires des Fermes dans le Royaume, Ensemble aux S.^{rs} Gouverneurs, Lieutenans Generaux, Intendants & Commissaires Ordonnateurs, Et aux Gouverneurs particuliers dans lefdites Isles & Terres Fermes de l'Amerique, de tenir la main, chacun à son égard, à l'Execution du present Arrest, nonobstant toutes oppositions ou appellations, dont si aucunes interviennent, Sa Majesté s'en est reservé la connoissance & à son Conseil, Et icelle interdit à toutes ses Cours & autres Juges; Et pour l'Execution du present Arrest toutes Lettres necessaires seront Expediées. FAIT au Conseil d'Estat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Paris le trente-unième jour de Decembre mil sept cens dix-huit. *Signé* PHELYPEAUX.

L OUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE
 ET DE NAVARRE, Dauphin de Viennois, Comte de Valen-
 tinois & Dyois, Provence, Forcalquier & Terres Adjacentes; A
 tous ceux qui ces presentes Lettres verront. SALUT. Nous avons
 fait adjuger en nostre Conseil le 29. Aoust de l'année dernière 1718.
 à M.^e Aymard Lambert la Ferme des Droits de nostre Domaine
 d'Occident, conjointement avec nos autres Fermes Generales Unies,
 pour six années consécutives, à commencer la jouissance pour le-
 dit Domaine d'Occident au premier jour du mois de Janvier de la
 presente année 1719. Et comme il est necessaire qu'en attendant
 l'expédition du Bail desdites Fermes, ledit Aymard Lambert entre
 en possession & jouissance de nosdits Droits du Domaine d'Occi-
 dent, & qu'il puisse pourvoir aux choses necessaires pour la regie &
 perception de ces Droits, tant dans nostre Royaume que dans les
 Isles & Terres Fermes de l'Amerique, lesquels consistent, ceux qui
 se perçoivent ausdites Isles & Terres Fermes, Scavoir en Canada au
 dixième des Orignaux sortans dudit Pays de Canada, de la Nouvel-
 le France & autres Pays habitez par les François dans l'Amerique
 Septentrionale, en la Traitte de Tadoussat, à l'exclusion de tous
 autres, au Droit de dix pour cent sur les Vins, Eaux de Vie, Li-
 queurs & Tabacs entrans en Canada, à l'exception de ce qui servi-
 ra à l'avictuaillement des Vaisseaux; Et dans les Isles & Terres Fer-
 mes de l'Amerique Meridionale, au Droit de Capitation, en celuy
 de poids d'un pour cent sur les Marchandises entrant dans lesdites
 Isles, & sur celles qui en sortent, au droit d'Ancrege sur les Vais-
 seaux armez de Canons qui y mouillent, aux cinquante pas de Roy
 de terrain reservé sur le circuit des Isles, au Droit de Nomination,
 Profits & Emolumens des Greffes, aux Domaines & Droits doma-
 niaux ordinaires & casuels, Amendes, Confiscations, Aubaines,
 Bâtardises, Desherences, Epaves, Biens vacans, Naufrages, Sauve-
 mens, Echoüemens & autres Droits Royaux & domaniaux, suivant
 l'Edit de la concession qui en avoit esté faite à la Compagnie des
 Indes Occidentales du mois de May 1664. Et celuy de réunion
 au Domaine de nostre Couronne du mois de Decembre 1674. &
 generalement en tous les Droits qui sont dûs ou usitez és Isles &
 Terres Fermes de l'Amerique Septentrionale & Meridionale, suivant

les Ordonnances des S.^{rs} Lebaas & Begon des 12. Fevrier 1671. 11. Juillet 1684. autres Reglemens & Arrests sur ce rendus, & suivant le Bail fait à M.^c Pierre Domergue en l'année 1687. pour en jouir par ledit Lambert, tout ainsi que ledit Domergue, Loüis Guigue; & François Traffane precedens Fermiers dudit Domaine d'Occident en ont joui ou dû jouir; Nous avons fait deffenses par Arrest de nostre Conseil d'Etat du 6. Septembre 1718. audit Traffane, ses Procureurs & Commis, d'abandonner la regie desdits Droits de la Ferme de nostre Domaine d'Occident, qu'après que ledit Lambert, ses Procureurs, Commis & preposez en auront pris possession, à peine de payer lesdits Droits pour le temps qu'ils auront abandonné ladite regie, à raison du plus haut quartier des années precedentes; Et attendu que ledit Lambert ne pourra prendre possession des Droits de ladite Ferme, & en commencer la Regie dans lesdites Isles & Terres Fermes de l'Amerique, qu'après ledit jour premier Janvier de la presente année 1719. & que ledit Traffane ou ses Procureurs, Sousfermiers ou Commis devront luy compter du produit des Droits de ladite Ferme depuis ledit jour premier Janvier 1719. jusqu'au jour qu'il en commencera la Regie & perception, Nous avons par autre Arrest de nostre Conseil d'Etat du 31. Decembre 1718. Ordonné qu'en attendant l'expedition du Bail des Fermes Generales, celle du Domaine d'Occident comprise, adjudgées audit Lambert le 29. Aoust 1718. pour six années, à commencer la jouissance pour les Droits dudit Domaine d'Occident qui se perçoivent, tant dans les Bureaux de France que dans les Isles & Terres Fermes de l'Amerique Septentrionale & Meridionale, que lesdits Droits luy seront payez ou à ses Procureurs, Commis & preposez, aux Bureaux qui sont ou pourront estre par luy establis, à quoy faire les debiteurs seront contraints par les voyes ordinaires, & suivant les Edits, Declarations, Ordonnances, Reglemens, Tarifs & Arrests sur ce rendus qui seront executez suivant leur forme & teneur, & conformement aux Baux de Domergue, Guigue & Traffane precedens Fermiers; Et par le mesme Arrest Nous avons permis audit Lambert de pourvoir à tout ce qu'il estimera necessaire pour la paisible possession, Regie & Perception desdits Droits du Domaine d'Occident, avec deffenses à toutes personnes de quelque qualité &

condition qu'elles soient de troubler ledit Lambert, ses Procureurs, Commis & preposez dans ladite Regie & perception, à peine d'en repondre en leurs propres & privez noms, & ordonné que ledit Traffane, ses Procureurs, Sousfermiers, Commis & autres qui auront fait la Regie & Perception des Droits dudit Domaine d'Occident, dans les Isles & Terres Fermes de l'Amerique, depuis ledit jour premier Janvier 1719. jusqu'au jour que ledit Lambert, ses Procureurs, Commis & Preposez, auront commencé à faire ladite Regie & Perception dans lesdites Isles & Terres Fermes, seront tenus de luy rendre compte ou à ses Procureurs, Commis & Preposez, du produit desdits Droits, & luy en remettre les fonds; à quoy faire ils seront contraints ainsi qu'il est accoustumé pour nos deniers & affaires; Ordonné que toutes les contestations concernant lesdits Droits, circonstances & dependances, seront instruites & Jugées, Sçavoir celles qui pourront survenir pour raison des Droits qui se perçoivent en France, par les Juges à qui la connoissance en appartient, tant en premiere instance que par appel; Et dans les Isles, par les Intendans de Justice, Police, Finances & Marine, ou par les Commissaires Ordonnateurs faisant les fonctions d'Intendans dans lesdites Isles & Terres Fermes, Et que les Jugemens qui seront par eux rendus seront executez par provision, nonobstant l'appel qui ne pourra estre relevé qu'en nostre Conseil, avec deffenses à toutes nos Cours, Conseils Superieurs & autres Juges d'en connoistre, Enjoint aux S.^{rs} Intendans & Commissaires departis dans les Provinces & Generalitez, & aux Juges ordinaires de nos Fermes dans le Royaume, Ensemble aux S.^{rs} Gouverneurs, Lieutenans Generaux & Commissaires Ordonnateurs, & aux Gouverneurs particuliers dans lesdites Isles & Terres Fermes de l'Amerique, de tenir la main, chacun à son égard, à l'Execution dudit Arrest, nonobstant toutes oppositions ou appellations, dont si aucunes interviennent, Nous nous en sommes réservé la connoissance & à nostre Conseil, Et icelle interdite à toutes nos Cours & autres Juges, pour l'Execution duquel Arrest Nous avons en outre ordonné que toutes Lettres necessaires seront expedées. A CES CAUSES, de l'avis de nostre tres cher & tres amé Oncle le Duc d'Orleans petit Fils de France Regent, de nostre tres cher & tres amé Oncle le Duc de Chartres premier Prince de nos-

tre Sang, de nostre tres cher & tres amé Cousin le Duc de Bourbon, de nostre tres cher & tres amé Cousin le Prince de Conty Princes de nostre Sang, de nostre tres cher & tres amé Oncle le Comte de Toulouze Prince legitimé, Et autres Pairs de France, Grands & notables personages de nostre Royaume; Qui ont vû ledit Arrest de nostre Conseil d'Etat du 31. Decembre 1718. cy-attaché sous le Contre-scel de nostre Chancellerie, Et de nostre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, conformément audit Arrest, Nous avons par ces presentes signées de nostre main, Ordonné & ordonnons qu'en attendant l'expédition du Bail de nos Fermes Generales, celle du Domaine d'Occident comprise, adjudgées audit Lambert le 29. Aoust de l'année derniere 1718. pour six années à commencer la jouissance pour les Droits du Domaine d'Occident au premier Janvier de l'année presente 1719. ledit Aymard Lambert entrera en possession & jouissance dudit jour premier Janvier dernier de tous les Droits dudit Domaine d'Occident qui se perçoivent, tant dans les Bureaux de France que dans les Isles & Terres Fermes de l'Amerique Septentrionale & Meridionale; Ordonnons que lesdits Droits luy seront payez ou à ses Procureurs, Commis & Preposez, aux Bureaux qui sont ou pourront estre par luy establis, à quoy faire les debiteurs seront contraints par les voyes ordinaires & suivant les Edits, Declarations, Ordonnances, Reglemens, Tarifs & Arrests sur ce rendus qui seront executez suivant leur forme & teneur, Et conformément aux Baux de Domergue, Guigue & Traffane precedens Fermiers: Permettons audit Lambert de pourvoir à tout ce qu'il estimera necessaire pour la paisible possession, Regie & Perception desdits Droits du Domaine d'Occident; Faisons tres expresses deffenses à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, de troubler ledit Lambert, ses Procureurs, Commis & Preposez dans ladite Regie & perception, à peine d'en repondre en leurs propres & privez noms; Ordonnons en outre que ledit Traffane, ses Procureurs, Sousfermiers, Commis & autres qui ont fait la Regie & Perception des Droits du Domaine d'Occident dans les Isles & Terres Fermes de l'Amerique depuis ledit jour premier Janvier 1719. jusqu'au jour que ledit Lambert, ses Procureurs, Commis & Preposez auront commencé à



faire ladite Regie & perceptions dans lesdites Isles & Terres Fermes, seront tenus de luy rendre compte ou à ses Procureurs, Commis & preposez, du produit desdits Droits & luy en remettre les fonds, à quoy ils seront contraints ainsi qu'il est accoustumé pour nos deniers & affaires; Voulons que toutes les contestations concernant lesdits Droits, circonstances & dependances soient instruites & jugées, Sçavoir, celles qui pourront survenir pour raison des Droits qui se perçoivent en France, par les Juges à qui la connoissance en appartient, tant en premiere instance que par appel, Et dans les Isles, par les S.^{rs} Intendans de Justice, Police, Finances & Marine, ou par les Commissaires Ordonnateurs faisant les fonctions d'Intendans dans lesdites Isles & Terres Fermes; Et que les Jugemens qui seront par eux rendus seront executez par provision, nonobstant l'appel qui ne pourra estre relevé qu'en nostre Conseil, faisant deffenses à toutes nos Cours, Conseils Superieurs & autres Juges d'en connoistre: Enjoignons aux S.^{rs} Intendans & Commissaires departis dans les Provinces & Generalitez, Et aux Juges ordinaires de nos Fermes dans nostre Royaume, Ensemble aux S.^{rs} Gouverneurs, Lieutenans Generaux, Intendans & Commissaires Ordonnateurs, Et aux Gouverneurs particuliers dans lesdites Isles & Terres Fermes de l'Amérique, de tenir la main, chacun à son égard, à l'Execution dudit Arrest, nonobstant toutes oppositions ou appellations, dont si aucunes interviennent, Nous nous en sommes reservé la connoissance & à nostre Conseil, Et icelle interdisons à toutes nos Cours & autres Juges. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conseillers les Gens de nos Comptes à Paris, Dijon & Roüen, Cours des Aydes de Paris & Roüen, Parlements de Dijon, Grenoble, Toulouse, Aix, Bretagne, Pau, Metz, Dolle, Cours des Comptes, Aydes & Finances de Bordeaux, Montauban & Clermont-ferrand, chacun en ce qui les concerne; aux Tresoriers Generaux de France, des Bureaux de nos Finances de Paris, Soissons, Amiens, Châlons, Orleans, Tours, Bourges, Moulins, Poitiers, Lyon, Roüen, Caën, Alençon, Dijon, Metz, Grenoble, Toulouse, Montpellier, Dauphiné, Aix, Bordeaux, Riom, Montauban, Lille, la Rochelle & Auch; aux Maîtres des Ports, leurs Lieutenans & autres Juges auxquels la connoissance de nos Droits est attribuée dans nostre Royau-

me de France, Et à nos amez & feaux les Lieutenans Generaux pour Nous, Intendans de Justice, Police, Finances & Marine, Commissaires Ordonnateurs faisant les fonctions d'Intendans, Gouverneurs, Lieutenans Generaux & particuliers dans nos Isles & Terres Fermes de l'Amérique Septentrionale & Meridionale, que du contenu en ces presentes, ils fassent jouir ledit Lambert & ses Cautions, ayant cause, ses Procureurs, Commis & Sousfermiers sans aucun empeschement, nonobstant oppositions quelconques, Arrests, Lettres, Privileges & autres choses à ce contraires, ausquels & aux derogatoires Nous avons dérogé & dérogeons par cesdites Presentes. Mandons aussi à tous nos Gouverneurs de nos Provinces & Villes, Capitaines de nos Places, leurs Lieutenans & Commandans de nos Troupes, Maires, Echevins, Capitouls & Jurats, Consuls, Syndics, Habitans & autres nos Sujets, de tenir la main à l'Execution des presentes, de prester mainforte & assistance, si besoin est, audit Adjudicataire, ses Sousfermiers, Procureurs, Commis & autres employez à l'Administration de nostredite Ferme du Domaine d'Occident, à peine de desobéissance & de repondre du payement de nos Droits, & de tous dépens, dommages & interests. Voulons qu'aux Copies des presentes deüement collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers Secretaires foy soit ajoustée comme à l'Original. CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. En témoin de quoy Nous avons fait mettre nostre Scel à cesdites presentes. DONNÉ à Paris le trentième jour de Mars, l'an de grace mil sept cens dix-neuf, Et de nostre Regne le quatrième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*; Par le Roy, le Duc D'ORLEANS Regent present. *Signé* PHELYPEAUX. Et scellé du grand Sceau de cire jaune.